



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-017

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-01-001 - Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-01-001

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les lieux et
établissements accueillant des personnes vulnérables au
risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté

fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Le préfet de Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et D.120-1 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du public organisée du 28 avril au 18 mai 2016 ;



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigoulcix – BP 314 – 19011 Tulle cedex -- Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Considérant l'existence de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les cycles végétatifs spécifiques des pommiers et des vignes, et les soins particuliers qui y sont afférents ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en dehors des zones traitées, lors des traitements des parcelles pomicoles et viticoles, du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés;

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement présente uniquement les phrases de risques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé ; à savoir les phrases de risque : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

Article 2 -

I - Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, des crèches et haltes-garderies, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sur des pommiers et des vignes, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites desdits établissements :

- 1) pour les établissements scolaires :
 - pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires,
 - pendant toute la durée des activités (scolaires, périscolaires ou récréations) se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements.
- 2) pour les crèches et haltes-garderies :
 - de 7h00 à 9h00 le matin et de 16h00 à 19h00 le soir,
 - et dans tous les cas, lors de la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements.

II - Pendant les jours de fonctionnement des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des

établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave, pendant les jours d'ouverture des espaces habituellement fréquentés par les enfants des centres de loisirs, ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sur des pommiers et des vignes, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites desdits établissements et lieux, à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

Article 3 -

Pour les parcelles de pommiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de :

- 5 mètres en cas d'utilisation d'un pulvérisateur équipé d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture ;
- 50 mètres en cas d'utilisation de tout autre type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

Article 4 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de :

- 5 mètres, lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive ;
- 20 mètres dans les autres cas.

Article 5 -

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens, les horaires et jours de fonctionnement des établissements tels que mentionnés à l'article 1 aux exploitants agricoles concernés, ainsi qu'à la population.

Article 6 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- utilisation d'un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement ;
- présence d'une haie jointive (ou sur deux rangs) d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture, ou d'une hauteur minimale de 3 mètres dans le cas de la vigne, entre les-dits lieux et la parcelle à traiter ;
- présence d'un filet anti-dérive couplé à la haie lorsque celle-ci n'a pas atteint la hauteur et la densité mentionnées au deuxième alinéa.

Article 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 1, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

Article 8 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le - 1 JUIN 2016

Le préfet,


Bertrand Gaume